

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 27 septembre 2023

Décision du 17 octobre 2023

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public**

La présente affaire ne vous conduira pas tant à faire montre de créativité jurisprudentielle qu'à faire œuvre de pédagogie vis-à-vis de l'administration.

M. T..., né en 1958, a été nommé professeur certifié de l'enseignement technique en 1998 après avoir effectué une partie de sa carrière dans le secteur privé en tant que technicien industriel, puis avoir réussi le concours externe du CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique). Il estime avoir droit à la bonification de pension qui était prévue par le h) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), au profit des professeurs de l'enseignement technique. En vertu des dispositions de cet alinéa, dans leur rédaction issue d'une loi du 26 juillet 1991, une bonification était en effet accordée « *aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés* ». L'article R. 25 du même code, pris pour l'application de ces dispositions, prévoyait quant à lui que la bonification « *est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés* ».

Il s'agissait là d'un dispositif institué en 1964 afin de remédier aux difficultés de recrutement dans l'enseignement technique. Mais, après qu'un rapport de la Cour des comptes de 2003 se fut interrogé à la fois sur le coût pour les finances publiques de cette bonification et sur la pertinence de la maintenir quarante ans après, les dispositions législatives en cause ont été abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. L'article 49 de cette loi a néanmoins prévu que les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conserveraient le bénéfice de cet avantage pour les périodes antérieures à cette date, dans les conditions prévues par l'article L. 12 antérieurement à son abrogation. Notons que ce dispositif transitoire n'a donc pas resserré les conditions d'octroi de la

bonification, de telle sorte que ce que vous aviez jugé avant la mise en extinction du dispositif reste complètement valable.

Votre jurisprudence, sur cette bonification de pension, n'est en effet pas vierge. Vous avez ainsi retenu une conception large de la catégorie « *professeurs d'enseignement technique* », laquelle recouvre différents corps, y compris, par exemple, celui des professeurs de l'enseignement maritime (CE, 18 février 1994, *M. G...*, n°116382, T. p. 1071). Mais surtout, vous avez jugé que cette bonification « *est subordonnée à la seule condition que le stage professionnel ait ouvert le droit de se présenter au concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique* » (CE, 20 janvier 1982, *Ministre du budget c/ C...*, n° 25313, p. 23).

Déclinant ces principes, vous avez précisé, sans même éprouver le besoin de porter ces questions en sous-sections réunies, que le professeur de l'enseignement technique recruté non pas à l'issue d'un concours mais au choix n'avait pas droit à la bonification (CE, 10 février 2010, *M. B...*, n°315092, inédite) et qu'en revanche pouvait y prétendre un professeur de l'enseignement technique qui remplit les autres conditions et qui, après son recrutement par concours dans un corps de professeurs de l'enseignement technique, a ensuite fait l'objet d'une intégration directe dans un autre corps de professeurs de l'enseignement technique (CE, 24 février 2016, *M. G...*, n° 391261, inédite).

Vous avez, à l'occasion de ces décisions, reformulé, sans le modifier, ce que vous aviez déjà jugé dans la décision *C...* : la bonification « *ne peut être attribuée qu'aux professeurs de l'enseignement technique qui, en vertu du statut particulier de leur corps, ont été recrutés par concours et [qui] ont dû, pour être admis à concourir, justifier d'une expérience professionnelle dans l'industrie* ».

En l'espèce, le statut particulier en cause est celui des professeurs certifiés, puisque c'est à ce corps qu'appartient M. T.... Or, aux termes de l'article 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, dans sa rédaction alors applicable, peuvent se présenter au concours externe du CAPET « *Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre* ». M. T..., dont il n'a jamais été contesté qu'il justifiait de ces 5 années de pratique professionnelle comme cadre, estime donc avoir dû, pour être admis à concourir, justifier d'une expérience professionnelle en vertu du statut particulier de son corps, et avoir donc droit à ce titre à la bonification, à hauteur de 20 trimestres.

L'administration la lui a toutefois refusée. Elle se prévaut de l'article 5 du décret du 4 juillet 1972 qui prévoit que les professeurs certifiés sont recrutés, notamment « *parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du CAPET* ». Il se déduit de cette rédaction, selon

l'administration, que si le concours du CAPET constitue bien un concours, il ne constitue pas en revanche une voie d'accès direct au corps des professeurs certifiés, mais permet seulement de faire partie des candidats au recrutement dans ce corps, de sorte que M. T... doit être regardé comme ayant été recruté dans ce corps non pas par la voie du concours mais au choix. Et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas appliqué à M. T..., dans le titre de pension qu'elle lui a accordé le 28 septembre 2020, la bonification qu'il réclamait.

M. T... s'est donc tourné vers le tribunal administratif de Rennes qui lui a donné raison, par un jugement du 21 octobre 2022 annulant le titre de pension et enjoignant au service des retraites de l'Etat d'en délivrer un nouveau tenant compte de cette bonification. Le TA a en effet considéré, contrairement au ministre, que M. T... avait bien été recruté dans le corps des professeurs certifiés par concours et non au choix.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, constant dans son argumentation, estime que le TA, ce faisant, a commis une erreur de droit et c'est l'unique moyen qu'il articule au soutien du pourvoi dont il vous a saisi. Il vous revient donc désormais de répondre à la seule question que pose l'affaire : le concours du CAPET doit-il être regardé comme un concours de recrutement au sens de l'article L.12 du CPCMR ? Mettons d'emblée fin au suspense, nous pensons que oui.

Il est vrai que, comme le relève le ministre, le concours du CAPET ne donne donc pas droit à une titularisation directe dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique. Il résulte en effet de la combinaison des articles 11 et 26 du décret statutaire de ce corps que les candidats ayant réussi les épreuves du concours doivent accomplir un stage d'une durée d'une année, et que ce n'est qu'à l'issue de ce stage qu'ils peuvent, si l'évaluation du stage est positive, être titularisés et se voir délivrer le certificat d'aptitude, le CAPET. Mais, pour autant, il est incontestable qu'il y a bien un concours – le ministre l'admet d'ailleurs – et il est incontestable que la réussite à ce concours constitue une condition nécessaire – quoique non suffisante – pour être recruté comme professeur certifié de l'enseignement technique. Il nous semble, de ce fait, compliqué de regarder le recrutement des professeurs certifiés comme un recrutement « au choix », lequel a justement pour caractéristique de se faire indépendamment de tout concours.

Plus fondamentalement, la simple existence d'un stage entre le concours et la titularisation ne saurait suffire, à nos yeux, à considérer que le fonctionnaire n'a pas été recruté par concours. Rappelons à ce propos que les fonctionnaires stagiaires de l'Etat sont justement définis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 comme « *les personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement (...) et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées* »<sup>1</sup>. Ce n'est donc pas parce que le fonctionnaire est stagiaire

---

<sup>1</sup> Les stagiaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont quant à eux régis

qu'il n'a pas été recruté, et la procédure selon laquelle il a été recruté est bien celle qui a eu lieu avant le stage, et non pas à l'issue de celui-ci. Au fond, le raisonnement du ministre revient à considérer qu'il n'y aurait de concours de recrutement, au sens de l'article L. 12 du CPCMR, que lorsque le concours est immédiatement suivi d'une titularisation automatique. Nous peinons à voir, à raisonner de la sorte, quels concours de la fonction publique pourraient encore être regardés comme des concours de recrutement, le stage avant titularisation étant un principe qui ne souffre que fort peu d'exceptions. Et on voit donc bien que le raisonnement du ministre reviendrait en fait à vider le dispositif de bonification de toute substance : plus personne, ou presque, n'y serait éligible. Or, comme nous l'avons dit, le législateur, tout en fermant ce dispositif pour l'avenir, a expressément prévu son maintien, à l'identique, pour les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour les périodes antérieures à cette date.

C'est d'ailleurs sans doute au regard de ces considérations que votre jurisprudence, en réalité, a d'ores et déjà condamné la thèse du ministre. En effet, dans votre décision *Mme M...* du 6 novembre 2006, inédite mais rendue en formation de sous-sections réunies (n°285287), vous avez jugé que la requérante, admise à concourir puis recrutée sur le fondement d'un décret du 23 mai 1975<sup>2</sup>, pouvait bien prétendre au bénéfice de la bonification du h) de l'article L. 12 du CPCMR au titre de la période d'activité professionnelle accomplie antérieurement à son recrutement. Or ce décret du 23 mai 1975 organise un mode de recrutement en deux étapes très proche de celui en cause dans la présente affaire, avec un concours « *donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique* », suivi d'une « *formation dans une école normale nationale d'apprentissage* », à l'issue de laquelle ils « *subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique* ».

Enfin, le ministre se prévaut de la décision *BB...* du 9 juin 1999 (n°189014, inédite – voyez aussi, dans le même sens, une autre décision inédite de sous-section jugeant seule, du 25 septembre 2019, *Mme X...*, n° 413850), décision *BB...* par laquelle vous avez jugé que ce n'est pas parce que l'intéressé justifie d'une expérience professionnelle antérieure au concours que cette expérience a vocation à être prise en compte, au titre de l'article L. 12 du CPCMR, dès lors que cette expérience n'était pas exigée pour le concours, mais qu'elle était seulement nécessaire à l'obtention d'un titre qui, lui, était requis pour se présenter au concours. Mais ce précédent ne vous arrêtera pas : dès lors que vous considèrerez que le concours du CAPET est bien un concours de recrutement comme professeur de l'enseignement technique et non pas un simple titre permettant de faire partie des candidats au recrutement, alors, les cinq années de pratique professionnelle en tant que cadre constituent bien l'une des conditions exigées pour pouvoir se présenter au concours.

---

par des dispositions similaires (respectivement les décrets n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et n° 97-487 du 12 mai 1997)

<sup>2</sup> Décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique

Au total, donc, nous n'avons aucune hésitation à vous proposer de juger que le TA n'a commis aucune erreur de droit.

PCMNC :

- au rejet du pourvoi du ministre ;
- à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à M. T... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.